



Nouvelle Loi sur les Tutelles : les héritiers doivent être recherchés.

Tout gérant de tutelle peut être amené à accomplir les dernières formalités au moment du décès de l'un de ses protégés. Il devient alors gérant de fait des affaires du défunt, dans la mesure où, si le décès met fin à ses fonctions, les actes de gestion courante doivent être achevés.

Le législateur vient de préciser, dans les lois n°2006-728 du 23 juin 2006 (art. 36) et n°2007-308 du 5 mars 2007 (art.4 – nouvel article 420 du code civil), que le gérant de tutelle est tout à fait fondé à provoquer la recherche des héritiers en cas de nécessité.

Il ressort en effet de ces dispositions :

- d'une part qu'un généalogiste doit détenir un mandat délivré par une personne ayant un intérêt «direct et légitime» à voir la succession se régler,
- d'autre part que le mandataire judiciaire – nouvelle appellation du gérant de tutelle – peut «délivrer un mandat de recherche des héritiers [...] après autorisation du juge des Tutelles.»

Les débats parlementaires ont clairement mis en évidence la motivation dominante qui a présidé à la rédaction du second texte : les héritiers sont les continuateurs du majeur protégé défunt et leurs droits doivent prévaloir sur toute considération. Le généalogiste successoral a pour utilité sociale de faire valoir ces droits.

Par ailleurs, le nouvel article 811-3 du Code civil prévoit une responsabilité pécuniaire de l'Etat pour ses éventuels manquements à l'égard des héritiers «ignorés», notamment lors de la prise en charge des actifs dépendant d'une succession non réclamée.

Dans ces conditions, il est désormais implicite que les responsables des personnes mises sous un régime de protection ont pour le moins vocation à faire en sorte que les droits des familles de leurs protégés, héritiers de ces derniers, soient préservés.

Le mot du «Génial Logiste» :

C'est souvent dans l'adversité que les forces positives s'unissent, pour quelquefois ouvrir la voie à des perspectives complètement nouvelles : ainsi va le progrès.

La profession des chasseurs d'héritiers a été directement visée depuis 2003 par plusieurs initiatives et projets législatifs qui démontrent amplement que face au consumérisme tout-puissant, il était devenu vital d'unifier les généalogistes, qui auparavant cohabitaient dans un individualisme désormais suranné.

C'est de manière progressive que cette construction s'est opérée, pour aboutir maintenant à une Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels qui a su faire la preuve de sa capacité à se faire entendre et aussi à proposer des avancées aux autorités publiques.

La dernière pierre en date ajoutée à l'édifice est un syndicat professionnel créé le 10 novembre 2006 à Boulogne-Billancourt par huit cabinets aux compétences reconnues : la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux. Comme son nom l'indique, elle aspire à regrouper confrères français et membres étrangers. Elle est résolument tournée vers toutes les initiatives qui peuvent aider ses membres à valoriser leur profession, obtenir des conditions de travail optimales, construire des outils de travail performants et faire reconnaître le bien fondé des contrats de généalogistes sans lesquels le métier ne pourrait exister.

La Compagnie a été très rapidement admise au sein de l'Union où elle tient une place très importante pour la profession dans la mesure où elle réunit des cabinets exclusivement successoraux à vocations essentiellement régionales, c'est-à-dire l'aile la plus dynamique de la profession. En effet, l'évolution depuis une vingtaine d'années de la

L'union fait bien la force

généalogie successorale française a conduit à la création de cabinets à taille humaine, soucieux de promouvoir qualité, proximité et de privilégier une parfaite maîtrise de leurs zones géographiques de prédilection. Les grandes entreprises du secteur sont ainsi utilement confrontées à une très grande partie des professionnels indépendants, de sorte que la défense des intérêts des uns et des autres s'organise désormais de manière unie, autour des dénominateurs communs à tous.

L'Union vient une nouvelle fois d'illustrer son utilité en obtenant la reconnaissance par la loi (loi n°2007-308 du 5 mars 2007, art.4, nouvel art. 420 du Code civil, voir l'article ci-contre) de la responsabilité des gérants de tutelle dans la recherche des héritiers de leurs protégés.

Après le texte sur le mandatement «par toute personne ayant un intérêt direct et légitime» et la reconnaissance de la responsabilité pécuniaire de l'Etat dans les successions dont il peut avoir à connaître, un paysage cohérent se dessine lentement, qui légitime enfin explicitement la mission de service privé d'intérêt général des généalogistes successoraux.

Les récentes interpellations adressées publiquement par le Médiateur de la République Monsieur Jean-Paul Delevoye aux compagnies d'assurance détentrices de capitaux d'assurance vie confirment l'air du temps actuel : les valeurs appartenant à des personnes décédées doivent être remises à leurs héritiers. Ici, c'est l'union du monde associatif qui pourrait, in fine, avoir raison des obstacles placés par les assureurs, avec l'aide du Code des Assurances, entre les contrats sans bénéficiaires désignés et les héritiers qui ignorent leurs droits...

Ainsi la boucle se referme-t-elle pour mettre en évidence une évolution de fond que rien n'empêchera : les unions professionnelles répondent aux groupements de la «société civile» pour mettre fin, ensemble ou séparément, à des anomalies anachroniques. A des privilèges d'un autre âge, serait-on tenté de dire...

Thierry Jolivald



Retrouvez la Gazette sur notre site internet : www.etude-jolivald.fr

ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14

Site internet : etude-jolivald.fr

Membre de la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux

Création d'une étude généalogique et installation

Il n'existe ni réglementation, ni numerus-clausus, ce qui rend les conditions de création très libres.

Cependant, les conditions économiques d'installation sont très spécifiques. En effet, le temps nécessaire à la facturation des honoraires peut être évalué en moyenne à 18 mois puisque la rémunération intervient au moment où la succession se règle. Le généalogiste nouvellement installé «à son compte» ne fera donc que supporter des frais pendant tout ce laps de temps, ce qui suppose qu'il dispose d'une trésorerie suffisante pour résister. Il est évident qu'un bon professionnalisme est nécessaire pour envisager la création d'un cabinet dans de telles conditions.

Il convient toutefois pour le Notaire de vérifier que le professionnel qui se présente à lui remplit toutes les garanties de déontologie, d'assurance professionnelle (y compris une garantie de non représentation des fonds et d'expertise technique).

Deux syndicats professionnels au sein de l'Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels s'assurent de la parfaite qualité de leurs adhérents, lesquels pratiquent **exclusivement** la généalogie successorale :

- le Syndicat National des Généalogistes (4 cabinets membres)
- la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux (9 cabinets membres)

Bizarreries légales

Nouveautés législatives

- De la loi du 3 décembre 2001 portant réforme des successions

Une lecture attentive des articles du Code Civil modifiés par la loi du 3 décembre 2001 révèle une incohérence de vocabulaire en lien direct avec la généalogie successorale.

En effet, les anciens articles 733 à 736 posaient les bases relatives à la dévolution successorale au collatéral simple avec un vocabulaire précis : ainsi la parenté collatérale connaissait-elle une division entre les lignes paternelle et maternelle, à l'intérieur desquelles il y avait des branches (grand-paternelle et grand-maternelle) lorsqu'il fallait remonter aux auteurs de sixième degré, c'est-à-dire aux arrière-grands-parents du défunt.

Or les nouveaux articles 746 à 750, s'ils ne modifient pas la dévolution collatérale simple sur le fond, ignorent maintenant le mot «ligne», remplacé par celui de «branche», alors que ces deux termes n'ont, on l'a vu ci-dessus, pas du tout le même sens... d'autant que le nouvel article 742 continue à poser que «la suite des degrés forme la ligne» !

Il s'ensuit une confusion que l'on peut corriger, lors de la rédaction d'un acte dévolutif, en conservant aux mots leurs sens réels – un inconvénient que le législateur aurait pu éviter en consultant n'importe quel généalogiste successoral.

- De la loi du 23 juin 2006

Le nouvel article 754 du Code Civil modifié par cette loi stipule «on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale», c'est-à-dire... dans toutes les successions ab intestat !

On imagine les conséquences de cette disposition lorsque neuf des dix cousins au quatrième degré dans une ligne renoncent à la succession, laissant pour les représenter soixante enfants voire cent dix petits-enfants mineurs – ce qui n'est nullement impossible.

On imagine moins bien les répercussions lorsque l'unique cousine au sixième degré dans une ligne renonce à la succession, alors qu'elle a trois enfants et que des cousins au quatrième degré existent dans l'autre ligne...

Peut-être les rédacteurs du nouvel article 754 ont-ils simplement oublié un mot : il suffisait d'y ajouter le terme « privilégiée » pour que bien des conséquences problématiques s'effacent.

Histoires vécues :

N'habite pas à l'adresse indiquée

L'héritière tant recherchée était concierge en 1974 dans un bel immeuble parisien en pierre de taille. Vérification faite sur place, une autre concierge occupe la loge : elle a pris ses fonctions il y a plus de 20 ans et tous les locataires ont changé depuis !

Le chercheur interroge, discute, finalement bavarde avec la gardienne qui soudain se souvient qu'une dame est passée il y a quelques années, disant avoir vécu son âge tendre dans cette loge et habiter maintenant un autre quartier de Paris : le fille de notre héritière peut-être ?

Aux archives du greffe du TGI de Paris, la montagne de registres va être sondée pour finalement livrer l'acte de mariage de la fille de l'héritière au patronyme très courant. On peut y lire que sa mère habite alors, en 1996, à Longwy. La prochaine étape du dossier sera donc lorraine.

Le Congrès 2007, En bonne Compagnie !

La toute jeune Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux accueillera les congressistes à Lyon, sur son stand, du 22 au 26 septembre 2007.

Neuf cabinets couvrant tout les territoires français et européen y seront représentés et se feront une joie de répondre à toutes les interrogations des Notaires.

Un cadeau d'accueil les y attendra et un breuvage bien frais y sera servi, chaque jour du Congrès, à partir de 17 heures.

Compagnie Européenne
des Généalogistes Successoraux



Humour

